



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2213-1 à L2213-6,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu le code de la route et notamment son article R417-3 modifié,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2017 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
Considérant le besoin de rotation du stationnement sur les voies et parkings aux abords de la gare, des bâtiments communaux et des commerces, nécessitant de mettre en place un régime spécifique limitant la durée du stationnement.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer par arrêté la durée limite du stationnement urbain en zone réglementée.
Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des résidents dans ce secteur en leur permettant de pouvoir stationner gratuitement dans la limite de sept jours consécutifs

N° 34/2023

Objet : Réglementation du stationnement rues de la Gare, Beauséjour, Chartier, de la Madeleine (côté impair), du Général Leclerc et sur les parkings publics de la mairie ainsi que sur l'impasse Beauséjour et les quais Bizeau et Eugène Gaudineau.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est institué une zone de stationnement réglementée par un dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain sur les voies suivantes :

- Rue de la Gare
- Rue Beauséjour
- Impasse Beauséjour
- Rue Chartier
- Rue de la Madeleine, (côté impair)
- Rue du Général Leclerc
- Parkings publics de la mairie, 5 rue du Général Leclerc et face au 3 et 5 rue du Général Leclerc
- Quai Eugène Gaudineau
- Quai Bizeau et parking Bizeau

ARTICLE 2 : Dates et horaires :

Rue de la Gare, rue Beauséjour, Impasse Beauséjour, rue Chartier, rue de la Madeleine (côté impair), rue du Général Leclerc, parkings publics de la mairie (5 rue du Général Leclerc et face au 3 et 5 rue du Général Leclerc) et quai Eugène Gaudineau :

Le stationnement est réglementé du 1^{er} septembre au 13 juillet par demi-journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 12h et de 14h à 18h, pour une durée n'excédant pas quatre heures consécutives à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Le stationnement unilatéral semi-mensuel reste en vigueur sur la rue Beauséjour.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Tous les arrêtés antérieurs portant sur la réglementation du stationnement sur ces voies sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le Maire, le Commissaire de Police de Chessy et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit dans le registre des actes administratifs de la mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de Pomponne,
- La Police municipale de Lagny-sur-Marne,
- Les Agents de surveillance de la voie publique de Pomponne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire.

À Pomponne, le 11 avril 2023

Le Maire,
Arnaud BRUNET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.